Mairie de Dommartin

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal permanent n°095-2026
Implantation d'un panneau Sens Interdit sauf ayants droits – chemin du Grand Taillis

Monsieur le Maire de Dommartin,

Vu l'article L 2212-2, L 2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant que le chemin du Grand Taillis n'est pas adapté à accueillir un nombre croissant de véhicules,

ARRETE

Article 1 : Les conducteurs de véhicule automobile, motocyclette ou cycle, avec ou sans moteur, seront interdits de circulation sauf les riverains et les engins de service.

Article 2 : Un panneau « Sens interdit sauf riverains » sera mis en place par les services techniques de la commune à l'entrée du chemin du Grand Taillis.

Article 3 : Les dispositions susvisées entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation nécessaire.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Dardilly
Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny - Dommartin
Et affiché en Mairie.

Fait à Dommartin,
le 25 septembre 2026
Le Maire, Alain THIVILLIER

MAIRIE DE DOMMARTIN 69380 (Rhône)